REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

#### MAIRIE DE FOS-SUR-MER

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE: 33

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq mars à 18 heures 00,

NOMBRE DE MEMBRES

PRESENTS: 27

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en la Maison de la Mer, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI,

Maire:

NOMBRE DE SUFFRAGES

EXPRIMES: 33

**Etaient présents:** 

DATE DE LA CONVOCATION:

19 mars 2024

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Cédric ALOY, Adjoints.

DELIBERATION Nº 2024-14

OBJET: MODIFICATION DU REGIME

INDEMNITAIRE TENANT
COMPTE DES FONCTIONS,
DES SUJETIONS, DE
L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGMENT
PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
ET DISPOSITIONS RELATIVES
A L'INDEMNITE VERSEE AUX
REGISSEURS D'AVANCE ET DE
RECETTES

Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Laurence LE BIAN, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, René GIACALONE, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Jean FAYOLLE, Wilfrid PIGNATEL, Conseillers municipaux.

Procurations étaient données à :

Philippe POMAR par Philippe TROUSSIER, Monique POTIN par Jeanine PROST, Nicolas FERAUD par Marie-José GRANIER, Mariama KOULOUBALY-ABELLO par Jean-Yves DUBOC, Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT, Pascale BREMOND par Janine NERANI.

#### Secrétaire de Séance :

Michèle HUGUES, conseillère municipale

# COMMUNE DE FOS-SUR-MER CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2024

#### **DELIBERATION N° 2024-14**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1 et L714-4,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur -professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 2017-901 du 09 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu le décret 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avance et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la circulaire ministérielle NOR / RDFF1427139C en date du 5 décembre 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu l'avis du Conseil Social Territorial en date du 19 février 2024,

Vu la délibération 213/01 du 18 décembre 2001 relative à l'adaptation à l'euro du montant des indemnités et du cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes,

Vu la délibération 2010-77 du 19 mai 2010 relative à la refonte du Régime Indemnitaire,

Vu la délibération 2017-78 du 29 mai 2017 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSSEP),

Vu la délibération 2017-136 du 16 octobre 2017 relative au complément de la délibération n°2017-78 du 29 mai 2017,

Vu la délibération 2023-83 du 25 septembre 2023 modifiant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSSEP),

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur la modification de la délibération instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Considérant en effet qu'un recours gracieux a été engagé par la Sous-Préfecture le 13 novembre 2023, à la suite de l'adoption de la délibération n°2023-83 du 25 septembre 2023 portant sur la modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et dispositions relatives à l'indemnité versée aux régisseurs d'avances et de recettes.

Considérant que le recours gracieux concernait uniquement la question de la présentation formelle des indemnités de maniement de fonds qui sont versées à nos régisseurs d'avances et de recettes. Que la collectivité avait en effet cru bon de détailler le régime, ce qui a créé une confusion, selon les services de la Préfecture, la présentation de notre délibération laissant sous-entendre que la ville n'avait pas intégré au RIFSEEP le versement de l'indemnité de maniement de fonds versée aux régisseurs titulaires et mandataires suppléants.

Considérant aussi que les montants de l'indemnité de maniement de fonds sont pris en compte dans la définition des groupes de fonctions et intègreront la part Indemnité de Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise (IFSE).

Considérant par ailleurs que conformément à l'arrêté du 17 décembre 2018, le cadre d'emplois des éducateurs des jeunes enfants doit être intégré au RIFSEEP.

# COMMUNE DE FOS-SUR-MER CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2024

#### **DELIBERATION N° 2024-14**

Considérant que le Conseil Social Territorial a été consulté le 19 février 2024 et émis un avis favorable.

# A- MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE – IFSE

#### Article 1 - Cadre général

L'IFSE est une indemnité fondée sur la nature des fonctions.

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

### • Encadrement, coordination, expertise et conception.

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

## • Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétence plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Il peut s'agir également de prendre en considération les formations suivies ou les démarches d'approfondissement professionnel participant au savoir-faire de l'agent.

# • Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées à l'exercice de fonctions itinérantes. L'exposition de certains types de poste ayant des contraintes physiques, une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration.

Ces 3 critères permettront de bâtir le socle de l'IFSE identique au titre des fonctions exercées.

# Article 2 – Prise en compte de l'expérience professionnelle

La prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par un agent est la nouveauté majeure de ce nouveau dispositif indemnitaire.

Elle doit être différenciée de l'ancienneté acquise qui se matérialise par l'avancement d'échelon, et de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

L'expérience professionnelle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique.

L'expérience professionnelle est un critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le placement de l'emploi dans un groupe de fonction.

#### Article 3 - Conditions d'attribution de l'IFSE

L'organigramme général des services permet de déterminer les groupes de fonctions, et seuls les cadres d'emplois suivants bénéficieront de l'IFSE dans les conditions et plafonds suivants :

#### **DELIBERATION N° 2024-14**

#### 3.1 - CATEGORIE A

#### 3.1.1- CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

Les agents de ce cadre d'emploi sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions et l'attribution du montant individuel d'IFSE se fera selon les groupes de fonctions dans la limite des montants plafonds suivants :

GROUPE DE	REPARTITION DES	PLAFOND ANNUEL	PLAFOND
FONCTIONS	FONCTIONS	MAXI AGENT NON	ANNUEL MAXI
		LOGE	AGENT LOGE
Groupe 1	D.G.S — Directeur	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Chargé de mission	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Chef de service	25 500 €	14 320 €

#### 3.1.2 - CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO EDUCATIFS

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un seul groupe de fonctions et l'attribution du montant individuel d'IFSE se fera selon le groupe de fonctions dans la limite des montants plafonds suivants :

GROUPE DE	REPARTITION DES	PLAFOND ANNUEL MAXI
FONCTIONS	FONCTIONS	AGENT NON LOGE
Groupe 1	Assistante Sociale	25 500 €

#### 3.1.3 CADRE D'EMPLOI DES PSYCHOLOGUES ET DES PUERICULTRICES

Les agents de ces cadres d'emploi sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions et l'attribution d'un montant individuel d'IFSE se fera selon le groupe de fonctions dans la limite des montants des plafonds.

Psychologue et Puéricultrice cadre de santé :

GROUPE FONCTIONS	DE	REPARTITION DES FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL MAXIMUM
Groupe 1		Directeur de pôle	25 500
Groupe 2		Chef de service	20 400

#### Puéricultrice territoriales :

GROUPE FONCTIONS	DE	REPARTITION DES FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL MAXIMUM
Groupe 1		Directeur de pôle	19 480
Groupe 2		Chef de service	15 300

### 3.1.4 - CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un seul groupe de fonctions et l'attribution du montant individuel d'IFSE se fera selon le groupe de fonctions dans la limite des montants plafonds suivants :

#### **DELIBERATION N° 2024-14**

GROUPE DE FONCTIONS	REPARTITIONS DES FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL MAXI DES AGENTS NON LOGES
Groupe 1	Chargé de mission – Assistante sociale	19 480 €

#### 3.1.5 - CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un seul groupe de fonctions et l'attribution du montant individuel d'IFSE se fera selon le groupe de fonctions dans la limite des montants plafonds suivants :

GROUPE DE	REPARTITIONS DES	PLAFOND ANNUEL MAXI DES
FONCTIONS	FONCTIONS	AGENTS NON LOGES
Groupe 1	Chef de service	14 000 €
Groupe 2	EJE	13 500 €

#### 3.1.6 CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Les agents de ce cadre d'emploi sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions et l'attribution du montant individuel d'IFSE se fera selon les groupes de fonctions dans la limite des montants plafonds suivants :

GROUPE	DE	REPARTITION DES	PLAFOND ANNUEL	PLAFOND
FONCTIONS		FONCTIONS	MAXI AGENT NON	ANNUEL
			LOGE	AGENT
				LOGE
Groupe 1		Directeur de pôle-	36 210	22 310
		Directeur		
Groupe 2		Chargé de mission	32 130	17 205
Groupe 3		Chef de service	25 500	14 320

# 3.2 - CATEGORIE B

### 3.2.1 - CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS, EDUCATEURS DES APS, ET ANIMATEURS

Les agents de ces cadres d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions et l'attribution du montant individuel d'IFSE se fera selon le groupe de fonctions dans la limite des montants plafonds suivants :

GROUPE DE	REPARTITION DES	PLAFOND	PLAFOND
FONCTIONS	FONCTIONS	ANNUEL MAXI	ANNUEL MAXI
		DES AGENTS NON	DES AGENTS
		LOGES	LOGES
Groupe 1	Directeur – Chef de	17 480 €	8 030 €
	service		
Groupe 2	Adjoint au Directeur	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Instructeur – Educateurs		
	des A.P.S –	14 650 €	6 670 €
	Coordonnateur – Chef de		
	bassin		

#### **DELIBERATION N° 2024-14**

#### 3.2.2 - CADRES D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Les agents de ces cadres d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions et l'attribution du montant individuel d'IFSE se fera selon le groupe de fonctions dans la limite des montants plafonds suivants :

GROUPE FONCTIONS	DE	REPARTITION DES FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL MAXI AGENT NON LOGE	PLAFOND ANNUEL AGENT LOGE
Groupe 1		Chef de service	17 480	8 030
Groupe 2		Chargé de mission	16 015	7 220
Groupe 3		Chef de secteur	14 650	6 670

#### 3.2.3 - CADRES D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX

Les agents de ces cadres d'emploi sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions et l'attribution d'un montant individuel d'IFSE se fera selon le groupe de fonctions dans la limite des montants des plafonds suivants :

GROUPE DE	REPARTITION	PLAFOND ANNUEL	PLAFOND ANNUEL
FONCTIONS	DES FONCTIONS	MAXI DES AGENTS	MAXI DES AGENTS
		NON LOGES	LOGES
Groupe 1	Coordinateur	9 000 €	5 150 €
Groupe 2	Chef de secteur	8 010 €	4 860 €

#### 3.3 - CATEGORIE C

# 3.3.1 - CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, DES AGENTS SOCIAUX, DES AGENTS TERRITORIAUX DE SERVICES DES ECOLES MATERNELLES, DES OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES ET DES ADJOINTS D'ANIMATION

Les agents de ces cadres d'emplois sont répartis au sein de 4 groupes de fonctions et l'attribution du montant individuel d'I.F.S.E. se fera selon le groupe de fonctions dans la limite des montants plafonds suivants :

GROUPE DE	REPARTITION DES FONCTIONS	PLAFOND	MONTANT
FONCTIONS		ANNUEL	ANNUEL
		MAXI DES	MAXI DES
		AGENTS NON	AGENTS
		LOGES	LOGES
Groupe 1	Directeur de ALSH/Séjour/Mini-	11 340 €	7 090 €
	séjour		
	Adjoint ou assistant de direction		
Groupe 2	Animateur/Educateur –		
	Graphiste/Maquettiste – Photographe	10 800 €	6 750 €
	<ul><li>Gestionnaire/Instructeur</li></ul>		
	A.T.S.EM – Agent d'accueil et		
	d'instruction		

### DELIBERATION N° 2024-14

Groupe 3	Animateur – Agent intégration		
	handicap – Agent social de proximité	9 260 €	6 400 €
	<ul> <li>Opérateur Vidéo – Secrétaire</li> </ul>		
	Assistant – Agent du protocole –		
	Agent d'accueil et d'orientation		
Groupe 4	Agent chargé de la reprographie –	7 720 €	6 050 €
	Appariteur		

# 3.3.2 - CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES ET DES AGENTS DE MAITRISE

Les agents de ces cadres d'emplois sont répartis au sein de 4 groupes de fonctions et l'attribution du montant individuel d'IFSE se fera selon le groupe de fonctions dans la limite des montants plafonds suivants :

GROUPE DE	REPARTITION DES	PLAFOND	PLAFOND
FONCTIONS	FONCTIONS	ANNUEL MAXI	ANNUEL
		DES AGENTS	MAXI
		NON LOGES	AGENTS
			LOGES
Groupe 1	Responsable Office - Chef de		
1	production – Chef de secteur –	11 340 €	7 090 €
	Responsable Manifestation –		
	Responsable de CNM		
Groupe 2	Gestionnaire des Stocks –		
	Chauffeur Poids Lourds -	10 800 €	6 750 €
	Chauffeur Transport en commun –		
	Technicien support –		
	Administrateur Réseau – Grutier		
	Elingueur - Plongeurs		
Groupe 3	Agent du bâtiment et de mécanique		
1	- Agent magasinier - Agents des	9 260 €	6 400 €
	espaces verts et des stades – Agent		
	de conduite d'engins et d'élagage –		
	ASVP – Agent social de proximité		
	- Agent de manutention -		
	Chauffeur livreur – Opérateur vidéo		
Groupe 4	Agent au service – Agent à la		
	production – agent	7 720 €	6 050 €
	manutentionnaire – Agent de la		
	voirie – Agent entretien des locaux		
	<ul> <li>Agent entretien et de surveillance</li> </ul>		
	<ul> <li>Agent technique polyvalent –</li> </ul>		
	Agent technique du CNM – Agent		
	entretien du CNM – Agent		
	d'accueil du CNM - Agent de la		
	fourrière – Agent technique du port		
	<ul> <li>Agent de gardiennage et de</li> </ul>		
	médiation		

# COMMUNE DE FOS-SUR-MER CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2024

#### **DELIBERATION N° 2024-14**

L'attribution de l'IFSE pour les agents des cadres d'emplois concernés fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale et sera notifié à l'agent.

# Article 4 - Conditions de cumul de l'IFSE

L'IFSE est cumulable notamment avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- o Les dispositifs d'intéressement collectif,
- o Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (la GIPA),
- o la nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- o les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail ou aux conditions de travail : heures supplémentaires et heures complémentaires des agents à temps non complet et des agents à temps partiel, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (arrêté ministériel du 27 février 1962), astreintes et permanences, travail de nuit (décret n°61-467; décret n°88-1084; décret n°2008-1205), travail des dimanches et jours fériés (arrêté du 19 aout 1975; décret n°92-7; décret n°2002-856 : décret n°2002-857),
- o la prime de responsabilité (emplois fonctionnels de direction),
- o la prime dite de fin d'année et d'été (article L714-11 du CGFP).

# Article 5 – Conditions de réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- A minima tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

#### Article 6 - Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel et sera proratisé en fonction du temps de travail.

# Article 7 – Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

# Article 8 - Dispositions diverses relatives à l'IFSE

L'attribution de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale et sera notifié à l'agent.

Les cadres d'emploi de la filière police municipale de catégorie A, B ou C ne sont pas concernés par le RIFSEEP.

**DELIBERATION N° 2024-14** 

#### B - MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL - C.I.A

#### Article 9 - Cadre général

Parallèlement à l'IFSE, le décret 2014- 513 prévoit la possibilité pour les agents de bénéficier d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur l'entretien professionnel.

L'attribution de ce complément indemnitaire est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale.

### Article 10 - Conditions d'attribution du CIA

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois ci-après, dans la limite des plafonds suivants et selon le groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

### 10.1 - CATEGORIE A

### 10.1.1- CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTIONS	Montant annuel maxi agents logés et non logés
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €

# 10.1.2 - CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO EDUCATIFS

GROUPE FONCTIONS	DE	Montant annuel maxi agents	
Groupe 1		3 440 €	

#### 10.1.3 - CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS

GROUPE DE FONCTIONS	Montant annuel maxi
Groupe 1	1 630 €

#### 10.1.4 - CADRE D'EMPLOI DES PSYCHOLOGUES ET DES PUERICULTRICES

- Psychologue et Puéricultrice cadre de santé :

GROUPE DE FONCTIONS	REPARTITION DES FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL MAXIMUM
Groupe 1	Directeur de pôle	4 500
Groupe 2	Chef de service	3 600

# DELIBERATION N° 2024-14

### - Puéricultrice territoriales :

GROUPE DE FONCTION	REPARTITION DES FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL MAXIMUM
Groupe 1	Directeur de pôle	3 440
Groupe 2	Chef de service	2 700

#### 10.1.5 CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

GROUPE DE FONCTION	REPARTITION DES FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL MAXIMUM
Groupe 1	Chef de service	1 680
Groupe 2	EJE	1 620

#### 10.1.6 - CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTIONS	Répartition des fonctions	Plafond annuel maximum
Groupe 1	Directeur de pôle- Directeur	6 390
Groupe 2	Chargé de mission	5 670
Groupe 3	Chef de service	4 500

# 10.2 - CATEGORIE B

# 10.2.1 - CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS, EDUCATEURS DES APS, ET ANIMATEURS

GROUPE DE FONCTIONS	Montant annuel maxi agents logés et non logés
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €

### 10.2.2 - CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS

GROUPE DE FONCTIONS	REPARTITION DES FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL MAXIMUM
Groupe 1	Chef de service	2 380
Groupe 2	Chargé de mission	2 185
Groupe 3	Chef de secteur	1 995

#### **DELIBERATION N° 2024-14**

#### 10.2.3 – CADRES D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX

GROUPE DE FONCTIONS	Répartition par fonctions	Plafond annuel maximum
Groupe 1	Coordinateur	1 230 €
Groupe 2	Chef de secteur	1 090 €

L'attribution du CIA pour les agents des cadres d'emplois concernés fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale et sera notifié à l'agent.

### 10.3 – <u>CATEGORIE C</u>

# 10.3.1 - CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, DES AGENTS SOCIAUX, DES AGENTS TERRITORIAUX DE SERVICES DES ECOLES MATERNELLES, DES OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES ET DES ADJOINTS D'ANIMATION

GROUPE DE FONCTIONS	Montant annuel maxi agents logés et non logés
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €
Groupe 3	1 160 €
Groupe 4	1 100 €

#### 10.3.2 - CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES - DES AGENTS DE MAITRISES

GROUPE DE FONCTIONS	Montant annuel maxi agents logés et non logés
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €
Groupe 3	1 160 €
Groupe 4	1 100 €

L'attribution du CIA pour les agents des cadres d'emplois concernés fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale et sera notifié à l'agent.

# Article 11 – <u>Périodicité de versement du CIA</u>

Le CIA sera versé mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail.

#### Article 12 - Modalités de maintien ou de suppression du CIA

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, le ClA suivra le sort du traitement.

# COMMUNE DE FOS-SUR-MER CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2024

### **DELIBERATION N° 2024-14**

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement du CIA est suspendu.

Ouï l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **1. ABROGE** les délibérations n°213/01 du 18 décembre 2001, n°2010-77 du 19 mai 2010, n°2017-78 du 29 mai 2017, n°2017-136 du 16 octobre 2017 et n°2023-83 du 25 septembre 2023.
- **2. APPROUVE** l'application du régime indemnitaire décrit ci-dessus tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
- **3. DIT** que ce régime indemnitaire sera appliqué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité.
- **4. D**IT que les montants peuvent être augmentés dans la limite des maxima réglementaires ou réduits pour tenir compte des absences, de l'évaluation professionnelle, de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.
- **5. DIT** que les montants seront revalorisés selon les mêmes conditions que celles applicables aux agents de l'Etat.
- **6. DIT** que les crédits sont prévus et inscrits au budget.
- 7. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

# ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Fait à FOS-SUR-MER, le 25 mars 2024

Le Maire René RAIMOND

La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs precours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur Mer,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Léca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.